



Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal
tenue le 19 août 2024 à 19h00 à l'hôtel de ville de
Cloridorme

N° de résolution
ou annotation

Sont présents : M. Dany Minville
Jean-Louis Clavet
Jean-William Ayotte
Normand Poirier
Mme Nancy Cloutier
Josée Boulay

Absence :

Était également présent Monsieur Bernard Coulombe
directeur général et greffier.

2- Ouverture de la séance

Son honneur le maire monsieur Marcel Mainville constatant
qu'il y avait quorum déclare la séance ouverte.

3- Lecture et adoption de l'ordre du jour

SUR LA PROPOSITION DE JOSÉE BOULAY CONSEILLÈRE IL EST
RÉSOLU :

QUE L'ORDRE DU JOUR SOIT ADOPTÉ TEL QUE PRÉSENTÉ:

Résolution # 143-08-2024

Ordre du jour

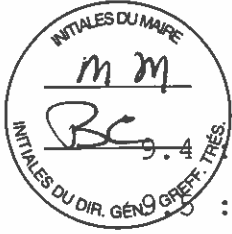
SUR LA PROPOSITION DE JOSÉE BOULAY CONSEILLÈRE IL EST
RÉSOLU :

QUE L'ORDRE DU JOUR SOIT ADOPTÉ TEL QUE PRÉSENTÉ:

- 1- Mot de bienvenue
- 2- Ouverture de la séance
- 3- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 4- Adoption des procès-verbaux du 8, du 17 et 31 juillet 2024
- 5- Correspondance du mois :
 - Lettre du ministre des Affaires municipales : Pour la nouvelle TECQ de 2024-2028 un montant de 634,328 \$ pour la réalisation travaux
 - Les marcheurs Chemin du Quebec : 17 septembre au chalet des sports pour 20 personnes, hébergement : eux donnent 20\$/ personne pour une nuit
 - Lettre de remerciement : Pour le don reçue a la Maison des Aines
 - Journal le Phare renouvellement carte de membre 40.00\$
- 6- Suivi des procès- verbaux, correction procès-verbal du 11 mars au point 9.7 # 55-03-24 : devrait être le numéro 5 506 261 (Pierre Dostie) au lieu de 5 506 626
- 7- Présentation des comptes payés
- 8- Présentation des comptes à payer- voir liste

9- Résolutions et règlements:

- 9.1 : Eaux Usées : Un ingénieur pour formulaire du Ministère de l'Environnement .
- 9.2 : Entente intermunicipale.
- 9.3 : Terrain 5 506 820 (demande d'achat)



- Mise a niveau au bâtiment de chloration résolution
9 : Rte du Pêcheur
9.7 : Ministère des Transports
N° de résolution ou annotation 8 : Dépenses incompressibles 2024
10 : Note du DG.
11 : Période de questions
12 : Clôture de la séance

4- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Résolution # 144-08-2024

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 juillet 2024

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 juillet 2024, au moins soixante-douze heures avant cette séance, le secrétaire est dispensé d'en faire la lecture

SUR LA PROPOSITION DE JEAN-WILLIAM AYOTTE CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 juillet 2024 est approuvé tel que présenté.

SUR LA PROPOSITION DE DANY MINVILLE CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 17 juillet 2024 est approuvé tel que présenté.

SUR LA PROPOSITION DE NANCY CLOUTIER CONSEILLÈRE IL EST RÉSOLU :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 31 juillet 2024 est approuvé tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5- CORRESPONDANCE DU MOIS

- Lettre du ministre des Affaires municipales : Pour la nouvelle TECQ de 2024-2028 un montant de 634,328 \$ pour la réalisation travaux
- Les marcheurs Chemin du Quebec : 17 septembre au chalet des sports pour 20 personnes, hébergement : eux donnent 20\$/ personne pour une nuit
- Lettre de remerciement : Pour le don reçue a la Maison des Aînés
- Journal le Phare renouvellement carte de membre 40.00\$

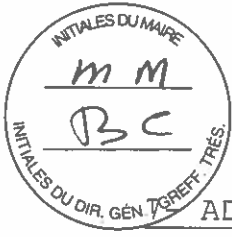
6-SUIVI DES PROCES-VERBAUX

Résolution # 145-08-2024

SUR LA PROPOSITION DE DANY MINVILLE CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

QUE LE CONSEIL AMENDE LA RÉSOLUTION SUIVANTE :

Suivi des procès- verbaux, correction procès-verbal du 11 mars au point 9.7 # 55-03-24 : devrait être le numéro 5 506 261 (Pierre Dostie) au lieu de 5 506 626



ADOPTION DES COMPTES PAYÉS

Résolution # 146-08-2024

N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a pris connaissance du journal des déboursés pour la période du 1er au 31 juillet 2024;

SUR LA PROPOSITION DE JOSÉE BOULAY CONSEILLÈRE IL EST RÉSOLU :

QUE les déboursés du mois de juillet 2024 au montant de 121 942.71\$ soient acceptés, incluant prélèvements et chèques fournisseurs (86 108.84\$) et salaires (35 833.87 \$). Achat pour les boutiques (12 077.27) De plus : le maire et les conseillers reconnaissent avoir pris connaissance de tous les comptes, qu'ils ont également reçu réponse à leur questionnaire, que ces comptes incluent les fournisseurs, le paiement direct et les salaires et heures supplémentaires approuvées par le conseiller ou conseillère responsable (s'il y a lieu) de même que les écritures de fin de mois, paraphé par tous et les conciliations bancaires,

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

8- ADOPTION DES COMPTES A PAYER

Résolution # 147-08-2024

ACCEPTATION DE LA LISTE SUGGÉRÉE DE PAIEMENTS AU MONTANT DE 51 577.62\$

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a pris connaissance de la liste suggérée de paiements au 31 juillet 2024;

SUR LA PROPOSITION DE JEAN-LOUIS CLAVET CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

QUE la liste suggérée de paiements soit acceptée au montant de 51 577.62 \$ et que le greffier procède à l'émission des chèques.

Voici la liste : REGI broyage du bois ÉCO CENTRE : (6 097.87\$\$)+ Produits sanitaires Unique+(1655.18\$ crédit 402.41\$)+ Ganex(13 950.15\$ +TECH (29 874.42\$)=51 577.62 - 402.41crédit \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9- Résolutions et règlements:

9.1. : Résolution # 148-09-2024

EAUX USÉES & INGÉNIEUR

SUR LA PROPOSITION DE JEAN-LOUIS CLAVET CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

Que le RAPPORT DES EAUX USÉES soit fait et signé par une firme d'ingénieur et que la municipalité réserve les services de la firme TETRA-TECH pour exécuter ce document pour le ministère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



2. : Résolution # 149-08-2024

ENTENTE INTERMUNICIPALE
RELATIVE À LA GESTION DES MATIÈRES
RESIDUELLES

N° de résolution
ou annotation

ENTRE:

MUNICIPALITÉ DE GRANDE-VALLÉE,
personne morale de droit public ayant
son siège social au 3, rue Saint -
François-Xavier Est, Grande-Vallée,
GOE 1K0, laquelle est dûment
représentée par son maire, monsieur
Noël Richard et sa directrice générale
et greffière-trésorière, madame
Ghislaine Bouthillette en vertu d'une
résolution adoptée le 8 juillet et
jointe à la présente entente en **Annexe
2**;

Ci-après désignée « **GRANDE-VALLÉE ou
MANDATAIRE** »

ET:

MUNICIPALITÉ DE CLORIDORME, personne
morale de droit public, ayant son
bureau au 472, route 132, case postale
100, Cloridorme, Québec, GOE 1G0,
dûment représentée aux présentes par
son maire, monsieur Marcel Mainville
et son directeur général et greffier-
trésorier, monsieur Bernard Coulombe
en vertu d'une résolution adoptée le
19/08/2024 et jointe à la présente
entente en **Annexe 2**;

Ci-après désignée « **CLORIDORME** »

ET:

MUNICIPALITÉ DE PETITE-VALLÉE, personne
morale de droit public, ayant son bureau
au 45, rue Principale, Petite-Vallée,
Québec, GOE 1Y0, dûment représentée aux
présentes par sa mairesse, madame
Monika Tait et son directeur général
et greffier-trésorier, monsieur Simon
Côté en vertu d'une résolution adoptée
le [REDACTED] et jointe à la présente
entente en **Annexe 2**.

Ci-après désignée « **PETITE-VALLÉE
»COLLECTIVEMENT APPELÉES « LES PARTIES
»**

CONSIDÉRANT QUE les articles 569 et
suivants du Code municipal du Québec
permettant aux municipalités de
conclure des ententes intermunicipales;



N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE GRANDE-VALLÉE, CLORIDORME et PETITE-VALLÉE désirent par la présente conclure une entente intermunicipale relativement à la gestion des matières résiduelles sur leur territoire;

CONSIDÉRANT QUE les PARTIES ont convenu d'une telle entente le 30 août 2021, sous la forme d'une délégation de compétence, et qu'après considération, elles considèrent qu'il serait plus opportun de poursuivre leur collaboration dans le cadre d'une entente de fourniture des services;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PRINCIPES DIRECTEURS:

Les PARTIES conviennent que la présente entente est basée sur les principes suivants, lesquels doivent guider les décisions prises en application de cette entente et son interprétation :

- L'équité entre les PARTIES;
- La transparence dans les échanges;
- La solidarité entre les PARTIES dans la mise en place du projet de service de gestion des matières résiduelles, incluant les matières recyclables;
- Le développement d'une collaboration à long terme entre les PARTIES;
- La confidentialité dans les échanges et discussions qui n'ont pas fait l'objet d'une décision en séance publique;
- La recherche de l'avantage collectif et mutuel des PARTIES plutôt que les avantages individuels;
- Le développement et le maintien d'un climat de confiance entre les PARTIES;
- Le respect du principe de précaution environnementale.

ARTICLE 1 OBJET

La présente entente a pour objet la gestion des matières résiduelles sur le territoire des PARTIES, plus particulièrement



N° de résolution
ou annotation

l'organisation, l'opération et
l'administration d'un service de collecte et
de transport des matières résiduelles,
incluant les matières recyclables.

ARTICLE 2 MODE DE FONCTIONNEMENT

La présente entente est une entente intermunicipale de fourniture de services suivant laquelle la MANDATAIRE organise, opère et administre le service de collecte et de transport des matières résiduelles, incluant les matières recyclables, sur le territoire des PARTIES.

Les autres PARTIES à l'entente sont également appelées, sur demande de la MANDATAIRE, à fournir ponctuellement des services à cette dernière (prêt d'équipement et/ou de personnel) pour permettre le maintien des services de collecte et de transport des matières résiduelles, dans certaines circonstances.

ARTICLE 3 ORGANISATION ADMINISTRATIVE

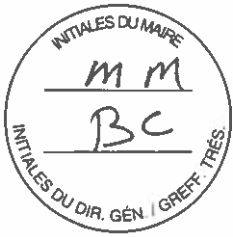
La Municipalité de Grande-Vallée est désignée MANDATAIRE pour les fins de la présente entente.

ARTICLE 4 RESPONSABILITÉS DES PARTIES

La MANDATAIRE voit à la réalisation de l'objet de l'entente et prend les moyens nécessaires à cette fin selon les limites et modalités qui y sont prévues.

La MANDATAIRE a ainsi, sous réserve des limites et modalités particulières par ailleurs prévues à l'entente, la responsabilité de :

- a) Administrer l'entente;
- b) Fournir le personnel requis pour la fourniture de services;
- c) Procéder à l'embauche de l'opérateur et du préposé aux bacs nécessaires au service de collecte et de transport des matières résiduelles, sur recommandation du COMITÉ;
- d) De rémunérer ces ressources suivant les conditions prévues à leur contrat de travail;
- e) En ce qui concerne CLORIDORME seulement,



N° de résolution
ou annotation

de fournir à la MANDATAIRE, à sa demande, un véhicule de collecte et de transport des matières résiduelles;

- f) De fournir un lieu de travail aux ressources (garage municipal de la MANDATAIRE);
- g) D'établir et de mettre en œuvre le plan de formation de ces ressources, le cas échéant;
- h) De s'assurer que les ressources respectent le Code d'éthique et de déontologie des employés de la MANDATAIRE;
- i) De gérer ces ressources et d'établir leur horaire de travail;
- j) D'appliquer toute mesure disciplinaire qu'elle estime pertinente à l'endroit d'une ressource, de le suspendre ou de mettre fin à son emploi, après consultation du Comité;
- k) De fournir le véhicule (ou les véhicules) requis pour la fourniture des services de collecte et de transport des matières résiduelles, incluant les matières recyclables;
- l) De fournir le lieu d'attache (garage municipal de la MANDATAIRE) du véhicule (ou des véhicules) de collecte et de transport des matières résiduelles acquis dans le cadre de l'entente ;
- m) D'assurer l'entretien et la réparation du véhicule (ou des véhicules) de collecte et de transport des matières résiduelles acquis dans le cadre de l'entente;
- n) De voir à l'immatriculation et à l'assurance du véhicule (ou des véhicules) de collecte et de transport des matières résiduelles acquis dans le cadre de l'entente.

Les PARTIES ont, sous réserve des limites et modalités particulières par ailleurs prévues à l'entente, la responsabilité :

- a) De collaborer à la réalisation de l'entente selon les modalités qui y sont prévues;
- b) D'avoir recourt aux services de collecte et de transport des matières résiduelles, incluant les matières recyclables;
- c) De fournir à la MANDATAIRE, à sa



N° de résolution
ou annotation

demande, les services d'un membre compétent de leur personnel pour pallier l'absence ou la vacance du poste d'opérateur ou de préposé aux bacs;

- d) D'acquitter leur part des dépenses liées à la présente entente;
- e) En ce qui concerne les PARTIES autres que la MANDATAIRE, si elles sont d'avis qu'un acte ou une omission d'une ressource survenant alors qu'elle est affectée à la collecte et au transport de matières résiduelles, incluant les matières recyclables, sur son territoire devrait donner lieu à une mesure disciplinaire, une suspension ou un congédiement, en aviser la MANDATAIRE dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 PARTAGE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION ET D'IMMOBILISATION

Les dépenses d'exploitation du service comprennent notamment et non limitativement les dépenses encourues pour la rémunération de l'opérateur et du préposé aux bacs (salaires, avantages sociaux, cotisations de l'employeur), les coûts de carburant ainsi que les dépenses d'entretien, d'assurance et d'immatriculation du véhicule de collecte.

La MANDATAIRE est autorisée à passer tout contrat et à engager toute dépense d'exploitation requise aux fins de la réalisation de l'objet de l'entente.

Les dépenses en immobilisation comprennent les dépenses encourues pour l'achat ou la location (par crédit-bail ou autrement) d'un véhicule (ou de plusieurs véhicules) de collecte et sa réparation.

Toute dépense en immobilisation requise aux fins de la réalisation de l'objet de l'entente demeure assujettie à l'approbation des PARTIES, après avoir été soumise au préalable au Comité pour recommandation;

Aux fins du partage des coûts, tant d'exploitations que d'immobilisations, GRANDE-VALLÉE, CLORIDORME et PETITE-VALLÉE s'entendent pour que la répartition soit la suivante :

Grande-	69,77
Vallée:	%
Cloridorme	21,51%
:	
Petite-	8,72
Vallée :	%

La répartition a été établie en considérant le **scénario « C »** présenté à **l'annexe 1** de la présente entente, laquelle en fait partie intégrante et chacune des PARTIES déclare se trouver satisfaite de cette répartition.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 6 FRAIS DE GESTION DE L'ENTENTE

Un montant de 14 500,00 \$ par exercice financier s'ajoute aux dépenses d'exploitation et est versé à la MANDATAIRE à titre de frais de gestion de l'entente. Cette dépense d'exploitation est assumée par les trois parties suivant les proportions prévues à l'article 5 comme toute autre dépense d'exploitation.

Pour l'année 2024, ces frais s'appliquent rétroactivement au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 7 COMPTABILITÉ ET MODE DE PAIEMENT

La MANDATAIRE s'engage à tenir une comptabilité distincte des revenus et dépenses liés à l'entente.

Au plus tard le 30 novembre de chaque année, la MANDATAIRE dresse la prévision budgétaire relative à la réalisation de l'objet de l'entente (revenus, dépenses et contribution des parties) pour le prochain exercice financier, en fonction des coûts réels indexés de l'exercice financier et des autres dépenses prévisibles. Elle transmet cette prévision budgétaire à chaque PARTIE pour information.

La contribution de chaque PARTIE à l'entente, établie et calculée suivant les articles 5 et 6 et basée sur ladite prévision budgétaire, est payable à la MANDATAIRE par les autres PARTIES à l'entente, en douze (12) versements égaux, le 1^{er} de chaque mois.

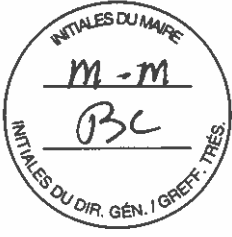
À la fin de chaque exercice financier, la MANDATAIRE produit aux PARTIES une reddition de compte signée par un vérificateur établissant les revenus et dépenses réels du service pour l'exercice financier.

Suite à la reddition de compte et en fonction de celle-ci, la contribution réelle requise de chaque PARTIE pour l'exercice financier visé est établie par la MANDATAIRE. Toute somme remboursable à une PARTIE est alors déduite du versement subséquent auquel est tenu cette PARTIE. Toute somme payable par une PARTIE est ajoutée au versement qui suit la transmission de la reddition de compte auquel est tenu cette PARTIE.

Tout versement échu porte intérêt au taux de 1% par mois.

ARTICLE 8 véhicules

La municipalité de CLORIDORME s'engage à conserver son véhicule actuel comme véhicule



N° de résolution
ou annotation

de dépannage. Le regroupement assumera les frais fixes d'assurance, d'immatriculation et de vignette SAAQ ainsi qu'une somme maximale annuelle de 5 000 \$ pour l'entretien.

Lorsqu'il sera utilisé, le diesel requis fera partie de l'entente. Les heures d'utilisation seront comptabilisées à un tarif horaire de 100 \$ (cent dollars) et sera considéré payable dans les 60 jours suivant la réception de la facture par la mandataire. L'opérateur devra compléter et signer un registre incluant les heures d'utilisation.

Le point d'attache du camion de Cloridorme sera le garage de CLORIDORME.

Les PARTIES sont conscientes que le camion de Cloridorme arrive à sa fin de vie utile et que le regroupement devra envisager à plus ou moins court terme l'achat d'un deuxième véhicule.

Le point d'attache du camion neuf est le garage municipal de la MANDATAIRE.

Le lavage du camion et l'entretien de base seront faits au garage de la MANDATAIRE. Aucun tarif ne sera considéré pour l'utilisation du garage.

Le camion sera amené dans un garage pour camion lourd pour les réparations.

ARTICLE 9 TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les PARTIES conviennent que les matières résiduelles (à l'exclusion des matières recyclables) collectées en vertu de la présente entente sont transportées pour disposition au LET de Gaspé opéré par la RITMRG.

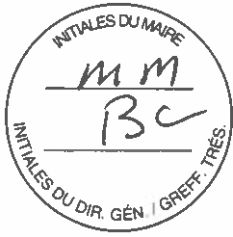
Les matières recyclables collectées en vertu de la présente entente sont transportées pour disposition au centre de tri de Grande-Rivière opéré par la RITMRG.

Les coûts relatifs à la disposition et au traitement des matières résiduelles (incluant les matières recyclables) sont assumés par chacune des PARTIES à l'entente et acquittés par elles directement à la RITMRG.

ARTICLE 10 MAIN-D'ŒUVRE

Les PARTIES conviennent qu'un opérateur à temps complet et un préposé aux bacs à temps partiel (25 heures/semaine) sont requis pour le service de collecte et de transport des matières résiduelles.

Les tâches de l'opérateur consistent à procéder à la collecte et au transport des



N° de résolution
ou annotation

matières résiduelles, à l'aide du véhicule (ou des véhicules) acquis ou loués dans le cadre de l'entente (changement d'huile, graissage, changement de pneus, etc.).

Les tâches du préposé aux bacs consistent à assister l'opérateur pour la collecte ainsi que pour le lavage et l'entretien de base du véhicule acquis dans le cadre de la présente entente.

La MANDATAIRE est responsable de fournir les services de l'opérateur et du préposé aux bacs sous réserve des limitations suivantes:

- a) En cas d'absence de l'opérateur ou du préposé aux bacs, si l'absence est d'une durée n'excédant pas 10 jours ouvrables consécutifs, la MANDATAIRE pallie à cette absence en fournissant les services d'un autre membre compétent de son personnel.
- b) En cas d'absence de l'opérateur ou du préposé aux bacs d'une durée de 10 jours ouvrables consécutifs ou plus ou en cas de vacances du poste :
 - i. En ce qui concerne le service de collecte et de transport de matières résiduelles sur le territoire de la MANDATAIRE, celle-ci pallie à cette absence ou à cette vacance en fournissant les services d'un autre membre compétent de son personnel, ou, à défaut, reporte la collecte.
 - ii. En ce qui concerne le service de collecte et de transport de matières résiduelles sur le territoire des autres PARTIES, la MANDATAIRE leur demande de pallier à cette absence ou à cette vacance en fournissant à la MANDATAIRE les services d'un membre compétent de leur personnel. À défaut, la MANDATAIRE est autorisée à reporter la collecte;
 - iii. En ce qui concerne l'entretien de base du véhicule acquis dans le cadre de la présente entente (changement d'huile, graissage, changement de pneus, etc.), la MANDATAIRE pallie à cette absence ou à cette vacance à même un membre compétent de son personnel ou, si elle considère ne pas être en mesure de le faire, demande aux autres PARTIES de fournir les services d'un membre compétent de



N° de résolution
ou annotation

leur personnel à cette fin. À défaut, la MANDATAIRE est autorisée à confier un contrat à un tiers pour ledit entretien de base du véhicule pour toute la période anticipée de l'absence ou de la vacance du poste.

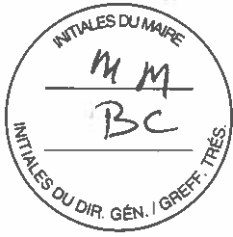
Lorsque, conformément à l'alinéa précédent, la MANDATAIRE ou une PARTIE doit fournir les services d'un membre de son personnel pour pallier à l'absence ou à la vacance du poste d'opérateur ou de préposé aux bacs, elle a le droit de réclamer à l'ensemble des parties un tarif correspondant au montant le plus élevé entre la rémunération à taux horaire (la rémunération incluant le salaire, les avantages sociaux assumés par l'employeur et les cotisations de l'employeur) du remplaçant et la rémunération à taux horaire (la rémunération incluant le salaire, les avantages sociaux assumés par l'employeur et les cotisations de l'employeur) de l'opérateur permanent ou du préposé aux bacs qui est remplacé. Lors que la MANDATAIRE fournit ainsi les services d'un membre de son personnel, elle comptabilise cette dépense aux dépenses d'exploitation. Lorsque c'est une autre PARTIE qui fournit ainsi les services de son personnel, elle transmet une facture à la MANDATAIRE au plus tard dans les 30 jours suivant le jour où les services ont été rendus. Cette dépense est comptabilisée aux dépenses d'exploitation et est payable au moment de la reddition de compte.

Chaque PARTIE à l'entente qui fournit les services de son personnel pour pallier à l'absence ou à la vacance d'un poste demeure l'employeur responsable de cette ressource, notamment aux fins d'application des lois en matière de santé et de sécurité au travail. À ce titre, il appartient à chaque PARTIE de souscrire et maintenir en vigueur toute assurance responsabilité civile qu'elle estime opportune à l'égard des fonctions exercées par la ressource qu'elle fournit.

En aucun temps la MANDATAIRE ne peut être tenue de fournir les services d'un opérateur ou d'un préposé aux bacs au-delà des limites prévues au présent article. Ainsi, en cas d'impossibilité de pallier l'absence ou à la vacance prolongée de l'un ou l'autre des postes, les parties s'engagent collaborer activement à la recherche d'une solution et à renégocier de bonne foi les termes de la présente entente pour tenir compte de la solution retenue.

ARTICLE 11 VÉHICULES

Les PARTIES conviennent qu'un véhicule est actuellement requis pour le service de collecte et de transport des matières



N° de résolution
ou annotation

résiduelles.

À cette fin, dans le cadre de l'entente intermunicipale liant les PARTIES signée le 30 août 2021, la MANDATAIRE a convenu d'un contrat de crédit-bail en vue de l'acquisition d'un véhicule de collecte. Cette dépense en immobilisation est à la charge des PARTIES dans les proportions prévues à **l'article 5**.

Les PARTIES reconnaissent également qu'il peut être requis, de temps à autre, que la MANDATAIRE dispose d'un véhicule additionnel, par exemple en cas de bris ou pendant la période estivale où les collectes sont plus nombreuses.

Les PARTIES conviennent que la MANDATAIRE est autorisée à louer un 2^e véhicule au besoin. Le cas échéant, les coûts de location sont considérés comme des dépenses d'exploitation de l'entente et assumés dans les mêmes proportions que les autres dépenses d'exploitation.

Les PARTIES conviennent par ailleurs que s'il advenait qu'un 2^e véhicule soit requis de manière courante, elles pourront procéder à son acquisition ou convenir d'un crédit-bail pour se le procurer. Une telle décision ne pourra être prise qu'avec l'accord des PARTIES et après avoir consulté le Comité pour obtenir sa recommandation.

ARTICLE 12 HORAIRE DE COLLECTE

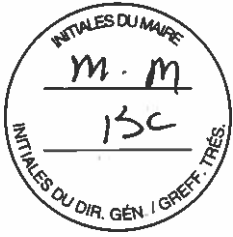
L'horaire des collectes est déterminé par la MANDATAIRE sur recommandation du COMITÉ.

Les services de collecte et de transport sont offerts par la MANDATAIRE sont actuellement offerts selon le calendrier joint à l'entente en **Annexe 3**.

Toute modification à la fréquence des collectes doit être autorisée par les PARTIES.

ARTICLE 13 BACS ET CONTENEURS

Chacune des PARTIES est responsable de s'assurer que tout immeuble de son territoire desservi par le service de collecte dispose d'un bac de 350 litres ou d'un conteneur distinct pour les déchets et pour les matières recyclables.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 14 ÉCOCENTRE

La présente entente n'inclut pas la gestion des écocentres qui demeurent sous la responsabilité de chaque PARTIE.

ARTICLE 15 COLLECTE DES GROS REBUTS

Seuls les encombrants ou gros rebuts pouvant être collectés avec le véhicule commun et pouvant être transportés pour disposition au LET de Gaspé sont visés par la présente entente.

La collecte de la ferraille, du bois, du bardeau, des pneus et des autres encombrants ou gros rebuts qui ne sont pas acceptés au LET de Gaspé demeure la responsabilité de chacune des PARTIES qui ne peuvent utiliser le véhicule commun pour y procéder.

Les citoyens ont la possibilité de disposer, dans les écocentres, de certains gros rebuts. Lorsque ces gros rebuts peuvent être collectés avec le véhicule commun et être transportés pour disposition au LET de Gaspé, ils sont récupérés aux écocentres à l'occasion de la collecte régulière des matières résiduelles si l'espace disponible dans le camion de collecte le permet. Si l'espace disponible ne le permet pas, la MANDATAIRE prévoit une collecte additionnelle à l'écocentre et le transport pour disposition au LET de Gaspé. Les frais de cette collecte additionnelle sont répartis entre les PARTIES comme toute autre dépense d'exploitation.

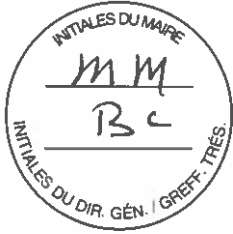
ARTICLE 16 RÉGLEMENT SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les PARTIES s'engagent à collaborer en vue de l'adoption, au plus tard le 31 octobre 2024, d'un règlement harmonisé sur la gestion des matières résiduelles applicable sur leur territoire respectif.

Chacune des PARTIES est responsable de l'application d'un tel règlement sur son territoire et s'engage à le faire respecter avec diligence.

ARTICLE 17 COMMUNICATION

La MANDATAIRE communique au directeur général de chaque PARTIE toute modification au calendrier. Chaque PARTIE a ensuite l'obligation d'informer sa population de cette modification lorsque celle-ci concerne son territoire.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 18 COUVERTURE DU TERRITOIRE

Le service de collecte et de transport des matières résiduelles, incluant les matières recyclables, est offert par la MANDATAIRE sur le territoire des PARTIES.

Les PARTIES reconnaissent que le partage des coûts dans l'entente a été négocié en considération de cette couverture de territoire. Conséquemment, toute modification au territoire desservi devra être autorisée par l'ensemble des PARTIES.

Les PARTIES reconnaissent également que le partage des coûts dans l'entente a été négocié en considération des usagers (résidentiels, commerciaux, industriels et institutionnels) actuellement présents sur le territoire. Conséquemment, tout ajout, sur le territoire desservi, d'un ou plusieurs usagers, susceptible d'avoir pour effet de rendre nécessaire une modification du nombre de collectes ou de leur fréquence devra être autorisé par l'ensemble des PARTIES avant que ledit usager ne soit desservi.

ARTICLE 19 TARIFICATION

Il appartient à chacune des PARTIES d'adopter un tarif suffisant, sur son territoire, pour couvrir sa participation dans les coûts de l'entente.

ARTICLE 20 COMITÉ

Les PARTIES conviennent de former un Comité pour les fins de l'application de l'entente.

Le Comité est composé d'un élu désigné par chaque PARTIE ainsi que du directeur général et greffier-trésorier de chaque PARTIE.

Le Comité devra se réunir minimalement quatre (4) fois par année ainsi que sur convocation du directeur général et greffier-trésorier de la MANDATAIRE.

Le Comité a les pouvoirs suivants :

- a) Adopter toute règle jugée nécessaire pour sa régie interne;
- b) Formuler des recommandations à la MANDATAIRE et/ou aux PARTIES sur tout autre sujet se rapportant à l'objet de l'entente.



N° de résolution
ou annotation

La MANDATAIRE doit obtenir les recommandations du Comité avant de prendre toute décision relative aux sujets suivants :

- a) Les critères et conditions d'embauche ainsi que les candidatures aux postes d'opérateur et de préposé aux bacs;
- b) L'horaire des collectes.

ARTICLE 21 RETRAIT

Une PARTIE peut se retirer de l'entente en transmettant un préavis écrit aux autres Parties au plus tard le 1^{er} septembre de l'année civile au terme de laquelle elle souhaite se retirer.

La PARTIE qui choisit de se retirer de l'entente doit payer aux autres PARTIES une pénalité équivalente à cinq (5) fois sa contribution pour l'année civile au terme de laquelle elle souhaite se retirer, telle qu'établie suivant les articles 5 et 6. Cette pénalité est remise aux municipalités qui demeurent PARTIES à l'entente et partagée entre elles en respectant, avec les adaptations nécessaires, les proportions prévues à l'article 5.

Cette pénalité est payable le 31 décembre de l'année civile au terme de laquelle la PARTIE se retire et porte intérêt au taux de 5% par année.

Si la Municipalité de Grande-Vallée exerce son droit de se retirer, l'entente prend fin prématurément le 31 décembre, soit au même moment où le retrait de la Municipalité de Grande-Vallée devient effectif. La pénalité prévue aux alinéas précédent demeure payable par la Municipalité de Grande-Vallée bien qu'il soit mis fin à l'entente au moment de son retrait.

Si la Municipalité de Cloridorme ou de Petite-Vallée exerce son droit de se retirer, l'entente ne prend pas fin prématurément. La contribution des PARTIES demeurant à l'entente établie et déterminée aux articles 5 et 6 est alors révisée de manière à respecter les mêmes proportions entre les PARTIES demeurant à l'entente.

ARTICLE 22 MESURES TRANSITOIRES

La présente abroge et remplace l'entente intermunicipale relative à la gestion des matières résiduelles signée par les PARTIES le 30 août 2021



N° de résolution
ou annotation

Les PARTIES conviennent de poursuivre, dans le cadre de la présente entente, la collaboration amorcée dans le cadre de l'entente signée entre les parties le 30 août 2021.

Les PARTIES conviennent donc qu'il n'est pas procédé au partage de l'actif et du passif entre elles au terme de l'entente signée par les PARTIES le 30 août 2021.

L'actif et le passif de l'entente signée entre les PARTIES le 30 août 2021 sont considérés constitués l'actif et le passif de la présente entente.

ARTICLE 23 DURÉE DE L'ENTENTE ET RENOUELEMENT

La présente entente a effet à compter de sa signature par l'ensemble des PARTIE et se termine six (6) mois après que le paiement final de tout contrat de crédit-bail contracté dans le cadre de la présente entente pour l'acquisition d'un véhicule de collecte et de tout emprunt qui pourrait être contracté dans le cadre de la présente entente pour l'acquisition d'un véhicule de collecte.

ARTICLE 24 PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

À la fin de l'entente, les PARTIES conviennent qu'il y aura partage de l'actif et du passif entre elles suivant les proportions suivantes :

Grande-	69,77
Vallée:	%
Cloridorme	21,51%
:	
Petite-	8,72 %
Vallée :	

Ce partage vaut également lorsqu'une PARTIE choisit de se retirer de l'entente, pour déterminer la part de l'actif et du passif qui lui revient, en faisant abstraction de toute pénalité payable par elle en raison de son retrait.

Si, au terme du retrait d'une Municipalité, seules deux PARTIES demeurent liées par l'entente, le partage de l'actif et du passif entre elles, à la fin de l'entente, se fera en fonction des proportions révisées établies conformément à l'article 5.



N° de résolution
ou annotation

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ
À _____
CE _____ E JOUR DE _____ 2024

MUNICIPALITÉ DE GRANDE-VALLÉE

Noël Richard, maire

Ghislaine Bouthillette, directrice générale
et greffière-trésorière

MUNICIPALITÉ DE CLORIDORME

Marcel Mainville, maire

Bernard Coulombe, directeur général et
greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE PETITE-VALLÉE

Monika Tait, mairesse

Simon Côté, dg

SIGNATURE DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA
GESTION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES ESTRAN

Résolution no : 2024-148

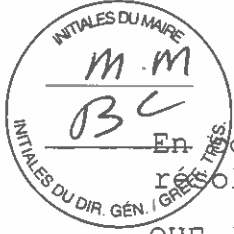
CONSIDÉRANT QUE les articles 569 et suivants du Code municipal du Québec permettent aux municipalités de conclure des ententes intermunicipales ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Grande-Vallée, Cloridorme et Petite-Vallée ont conclu une entente intermunicipale relativement à la gestion des matières résiduelles sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT QUE les parties avaient convenu d'une entente en date du 30 août 2021 sous la forme de délégation de compétence et qu'elles souhaitent poursuivre leur collaboration dans le cadre d'une entente de fourniture de service ;

CONSIDÉRANT QUE Me Mireille Lemay de la firme Tremblay, Bois, Migneault a été mandatée par la MRC pour accompagner les 3 municipalités dans la révision de l'entente ;

CONSIDÉRANT QUE les trois municipalités ont pris connaissance de l'entente proposée et qu'elles s'en jugent satisfaites ;



N° de résolution
ou annotation

En conséquence, après discussion, il est proposé et
résolu à l'unanimité des élus présents ;

QUE le maire, monsieur Marcel Mainville et le directeur
général, monsieur Bernard Coulombe soient autorisés à
signer, pour et au nom de la Municipalité de Cloridorme,
entente intermunicipale relative à la gestion des
matières résiduelles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.3 Résolution

TERRAIN 5506820 DEMANDE D'ACHAT

Le dossier est en cours d'analyse et reporté à la
prochaine réunion.

9.4 Résolution # 149-08-2024

MISE À NIVEAU DU BÂTIMENT DE CHLORATION

SUR LA PROPOSITION DE JEAN-WILLIAM AYOTTE CONSEILLER IL
EST RÉSOLU :

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL autorise les achats d'équipement
d'eau potable tel que mentionné aux items 102,103,104 de
la programmation de la Tecq 2019-2024, concernant des
pièces de chloration tel que pompe doseuse, injecteur de
chlore, automate, analyseur de chlore etc... pour un
montant 61 974.42\$+ autres achats pour terminer ces
installations du budget total de 70 400\$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.4 : Résolution # 150-08-2024

FOURNITURES DE POMPES ET MODULES.

CONSIDÉRANT QU'UN bris majeur au site de traitement est
survenu.

Considérant que les quatre pompes ont manquées.

Considérant que j'ai vérifié avec Mr Fortin auprès de deux
compagnies.

SUR LA PROPOSITION DE JEAN-LOUIS CLAVET CONSEILLER IL EST
RÉSOLU : que le DG est autorisé à payer la facture de
chez Ganex au montant de 13 394.59\$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.5 Résolution #151-08-2024

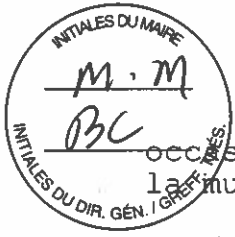
ROUTE DU PÊCHEUR

SUR LA PROPOSITION DE JEAN-LOUIS CLAVET CONSEILLER IL EST
RÉSOLU

QUE le conseil municipal se doit d'analyser tous les
risques pouvant découler de cette démarche.

QUE si l'acheteur veut entreprendre des démarches qu'il
le fasse sans que la municipalité n'y soit impliquée de
quelque façon que ce soit.

QUE la municipalité de Cloridorme ne s'engage à aucun
déboursé concernant ce dossier, et que tous les frais



occasionnés seront à la charge de Mr James Barnard et que la municipalité évaluera le dossier notarié.

ET QUE LA MUNICIPALITÉ DE CLORIDORME est prête à céder cette route à certaines conditions suite aux recherches notaire de Monsieur Barnard.

N° de résolution
ou annotation

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.6 : Résolution #152-08-2024

CLÔTURE PRISE D'EAU PEPPSEP

Depuis 2020 ce plan n'a pas été déposé.

Le projet de règlement sur la protection et l'utilisation de l'eau potable est rédigé et un avis de motion sera déposé pour être adopté par la suite.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.7 RÉSOLUTION #137-08-2024

BUDGET REVISÉ 2024

SUR LA PROPOSITION DE JEAN-WILLIAM AYOTTE IL EST RÉSOLU :
QUE les élus ont pris connaissance du budget révisé 2024 en effectuant un transfert de fonds pour combler des postes dû à des bris majeurs,
ACTIF ET PASSIF 1 244 412.00\$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.8 RÉSOLUTION # 153-08-2024

POSTE ESSENCE

Considérant que la municipalité de Cloridorme est sans essence depuis un an,
Considérant que c'est un service de proximité
Considérant que possiblement le garage de Petite-Vallée fermera ses portes bientôt

SUR LA PROPOSITION DE NANCY CLOUTIER , CONSEILLÈRE IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil nomme Josée Boulet, conseillère et Normand Poirier, conseiller personnes ressources et responsables du suivi du dossier et en collaboration avec la MRC de Gaspé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.9 RÉSOLUTION #154-08-2024

RÈGLEMENT DE PROJET 2024/01

Avis de motion et présentation d'un projet de règlement

NANCY CLOUTIER CONSEILLÈRE :

& Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2024/01 concernant la protection et l'utilisation de l'eau potable.

& dépose le projet de règlement numéro 2024/01 intitulé : Règlement sur la protection et l'utilisation de l'eau potable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



10 RÉSOLUTION #155-08-2024

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2007/05/01/2024

N° de résolution
ou annotation

Avis de motion et présentation d'un projet de règlement

NORMAND POIRIER CONSEILLER :

& Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le second projet règlement numéro 2007-05-01-2024 concernant le règlement de zonage de la municipalité du canton de Cloridorme & dépose le projet de règlement numéro 2007-05-01-2024 intitulé second projet de zonage de la municipalité du canton de Cloridorme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.11 Mot du directeur général :

Pas de commentaires

11- PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les citoyens à la période de questions.

Questions : toit aréna.
Résolution erreur de matricule.
Arpentage

12-Clôture de la séance

Clôture de la séance

Les sujets étant épuisés il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents

QUE la séance soit levée à 19.39

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

« Je, Marcel Mainville maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Marcel Mainville
Maire

Bernard Paré
Greffier

